

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1851.

Rapport fait, au nom de la Commission des Naturalisations, par M. VAN SCHOOR, sur la demande de grande naturalisation du sieur Louis Strens, professeur de langues, à Ixelles.

MESSIEURS,

Le sieur Strens, né à Bruxelles le 21 décembre 1810, s'adresse à la législature afin d'être mis à même de recouvrer la qualité de Belge, qu'il a perdue en prenant du service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Roi.

Le pétitionnaire, élevé en Autriche, entra, à l'âge de 17 ans, comme cadet volontaire dans un bataillon d'infanterie de marine, d'où au bout de 3 ans il passa dans l'administration des vivres ; en 1834, il fut attaché comme employé civil au gouvernement de la Lombardie. En 1849, désirant rentrer dans sa patrie, il sollicita et obtint démission de ses fonctions.

A son retour dans son pays natal, il fut nommé traducteur juré près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Votre commission estime que le sieur Strens, qui appartient à une famille dont plusieurs membres ont, comme fonctionnaires publics, rendu des services à l'État, est digne sous tous les rapports d'obtenir la grande naturalisation. Elle regrette toutefois de ne pouvoir, en présence des dispositions formelles de l'art. 2, § 2 de la loi du 27 septembre 1835 et de l'article 1, § 2 de la loi du 15 février 1844, appuyer la partie de sa requête qui tend à lui faire obtenir l'exemption des droits d'enregistrement exigés par la loi.

Les autorités consultées recommandent, d'une manière toute particulière, le pétitionnaire à la bienveillance de la législature.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 10 juillet 1851, à la majorité de 44 Suffrages contre 14.

Le Rapporteur,
G. VAN SCHOOR.

Le Président,
DINDAL.